



Communication FSMA destinée aux entreprises non financières qui concluent des contrats dérivés (règlement EMIR)

Les entreprises, associations ou fondations qui déposent des comptes annuels établis selon un modèle normalisé complet, des comptes annuels établis selon certaines législations spécifiques ou des comptes consolidés, sont tenues de mentionner, dans leurs comptes annuels, les produits dérivés qu'elles détiennent lorsque ceux-ci ne sont pas évalués à leur juste valeur.

Parallèlement à cette obligation de déclaration des produits dérivés dans les comptes annuels ou consolidés, les entreprises non financières qui concluent des contrats sur produits dérivés, et qui sont appelées "contreparties non financières", doivent désormais respecter certaines obligations découlant du règlement européen 648/2012 du 04/07/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (règlement EMIR). Ces obligations visent donc tant les entreprises qui déposent des comptes annuels dans lesquels sont mentionnés les produits dérivés qu'elles détiennent, que celles évaluant les dérivés à leur juste valeur ou déposant des comptes abrégés.

Un des objectifs du règlement européen EMIR est de veiller à une transparence complète sur toutes les activités liées aux produits dérivés. Cette transparence est imposée à l'ensemble des participants à ce marché et à tous les types de dérivés, sans tenir compte du volume ni de la taille des transactions. Elle se réalise par l'obligation faite à toutes les contreparties à une transaction sur dérivés de déclarer cette transaction auprès d'un référentiel central.

Un deuxième objectif est de réduire les risques liés à ces activités. Ceci peut se faire de deux façons. La première consiste à imposer progressivement l'interposition d'une contrepartie centrale entre participants (processus de compensation centralisée de transactions) afin de réduire le risque sur les contreparties (pour les produits standardisés). Le second moyen est de mettre en place des techniques d'atténuation des risques pour les produits qui ne peuvent être intégrés dans ce processus de compensation.

L'autorité chargée en Belgique de la surveillance du respect des obligations EMIR est l'autorité des services et marchés financiers (FSMA). A sa demande, nous invitons les entreprises à consulter la [communication destinée aux contreparties non financières](#)¹ sur le site internet de la FSMA.

La communication est également accompagnée d'un [questionnaire](#)² que les entreprises concernées sont priées de compléter et de renvoyer à la FSMA. Les réponses individuelles fournies ne seront en aucun cas publiées. La FSMA est légalement soumise au secret professionnel.

¹ http://www.fsma.be/-/media/Files/fsmafiles/emir/fr/20150129_communicationFSMA.ashx

² http://www.fsma.be/-/media/Files/fsmafiles/emir/fr/20150129_questionnaireFSMAcontrepartiesnonfinancieres.pdf.ashx